

CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES
59^e Réunion du Comité permanent
Reprise de séance
Gland, Suisse, 23 au 27 mai 2022

SC59/2022 Doc.24.9

**Projet de résolution proposé sur
Les Initiatives régionales Ramsar – Les fondamentaux**

Présenté par la Suède

Note de couverture du Secrétariat :

Le projet de résolution se réfère à la Résolution XIII.9 sur les Initiatives régionales Ramsar 2019-2021. La Suède a soumis deux autres projets de résolution sur le thème des Initiatives régionales Ramsar : SC59/2022 Doc.24.10 et SC59/2022 Doc.24.11. Le thème est également abordé dans le projet de résolution sur les Initiatives régionales Ramsar 2022-2024 en annexe du document SC59 Doc.21.1 *Rapport du Groupe de travail sur les Initiatives régionales Ramsar, relatif à la mise en œuvre de la Résolution XIII.9*. Le projet de résolution ne traite d'aucune question de nature scientifique ou technique nécessitant un examen par le GEST.

Mesures requises :

Le Comité permanent est invité à :

- i) Examiner, approuver puis communiquer le projet de résolution ci-joint « Les Initiatives régionales Ramsar – Les fondamentaux ».

Introduction*Informations pour le Comité permanent*

1. La Résolution XIII.9 reconstituait le Groupe de travail (à composition non limitée) sur les Initiatives régionales Ramsar, conformément à l'Article 25 du Règlement intérieur, et le chargeait de rédiger de nouvelles Directives opérationnelles pour les Initiatives régionales Ramsar (IRR). Les résultats des travaux du Groupe de travail sont présentés dans le document SC59-21.1 qui contient un nouveau projet de résolution avec les nouvelles Directives opérationnelles proposées et une compilation de décisions obsolètes pour abrogation.
2. Le document SC59-21.1 a été, en partie rédigé à la hâte par quelques pays, et les commentaires d'autres pays n'ont pas été pris en compte.
3. Au cours de la 59^e Réunion du Comité permanent, la Suède a encouragé le Groupe de travail à poursuivre ses travaux pour essayer de résoudre les dernières divergences et à soumettre un document mis à jour à la reprise de séance de la 59^e Réunion, en mai 2022. Malheureusement cela n'a pas été fait et aucune mise à jour du document SC59 Doc 21.1 n'est prévue. À la place, la Suède a rédigé d'autres projets de résolutions couvrant le sujet.
4. Trois projets de résolutions couvrant différentes parties du sujet, selon leur durée de vie prévisible, sont sans doute préférables à une seule résolution couvrant toutes les questions relatives aux IRR à traiter à la COP14. L'une des résolutions porte sur les fondamentaux à long terme des IRR, une autre sur ce qui pourrait présenter un intérêt jusqu'à la prochaine COP, et la dernière sur les anciennes décisions pouvant être abrogées.
5. Des résolutions adaptées à leur durée de vie seront probablement plus efficaces et diminueront la nécessité de disposer d'un processus de regroupement. La charge de travail en sera allégée, de même que les coûts pour le Secrétariat Ramsar, les traducteurs et les délégués lors des sessions de la Convention.
6. Le présent document contient le projet de résolution sur les fondamentaux des IRR et devrait être une résolution à long terme dont le contenu n'aura pas besoin d'être renégocié à chaque COP.

Incidences financières de la mise en œuvre

Paragraphe/s (numéro/s, principale partie du texte)	Action ou manque d'action et autres conséquences	Coût (CHF) et avantages éventuels
Tous les paragraphes contenant des instructions pour le Secrétariat	À partir de maintenant, le Secrétariat ne participera aux travaux de chaque IRR qu'en qualité consultative. Il n'y aura pas de changements dans la charge de travail en ce qui concerne les travaux généraux du Secrétariat relatifs aux IRR, par exemple compiler des informations sur les IRR pour le Comité permanent ou la COP.	Coûts diminués mais pas d'économies importantes.
La résolution entière	Avoir une résolution avec des décisions sur les conditions à long terme pour les IRR qui ne seront pas constamment ouvertes à une renégociation.	Des économies importantes si la Convention cesse de négocier les conditions pour les IRR année après année.

Annexe 1. Projet de résolution XIV.xx

Les Initiatives régionales Ramsar – Les fondamentaux

1. RAPPELANT que les Initiatives régionales Ramsar, qui comprennent des centres régionaux pour la formation et le renforcement des capacités et des réseaux régionaux facilitant la coopération, sont conçues comme des moyens opérationnels de fournir un appui efficace pour une mise en œuvre améliorée de la Convention dans des régions géographiques données, dans le cadre de la coopération internationale volontaire aux questions relatives aux zones humides qui sont d'intérêt commun ;
2. RAPPELANT AUSSI que la Conférence des Parties contractantes a reconnu l'importance des Initiatives régionales Ramsar pour la promotion des objectifs de la Convention ;
3. RAPPELANT EN OUTRE qu'à la COP13, les Parties contractantes ont pris plusieurs décisions à long terme sur les IRR et ont reconstitué le Groupe de travail sur les IRR qu'elles ont chargé de rédiger de nouvelles Directives opérationnelles et de présenter ses recommandations dans un projet de résolution pour examen au Comité permanent ;
4. RECONNAISSANT qu'il est nécessaire d'inclure les décisions à long terme sur les IRR dans une résolution distincte qui ne serait mise à jour qu'en cas de nécessité (soit en étant remplacée par une nouvelle résolution, soit dans une résolution mise à jour ou faisant partie d'un processus de regroupement) et qu'il vaudrait mieux inclure les décisions à court terme relatives aux IRR dans des résolutions séparées pouvant être rapidement abrogées. Il s'agit là de diminuer la nécessité de disposer de processus de mise à jour et de regroupement ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

Informations de base sur les résolutions et autres résolutions connexes

5. DÉCLARE que la présente résolution sur les IRR contient uniquement des décisions à long terme sur les fondamentaux des IRR. Cette résolution est valable jusqu'à son abrogation. Les décisions spécifiques à la période séparant deux COP (la plupart du temps une période triennale) se trouvent dans une résolution à court terme séparée et doivent également être appliquées.
6. INFORME que l'abrogation de résolutions et de décisions du Comité permanent plus anciennes sur les IRR est traitée dans la Résolution XIV.xx et que toutes les résolutions et décisions anciennes du Comité permanent qui portent principalement sur les IRR ont été abrogées.
7. DÉCIDE de s'abstenir de mentionner les IRR dans chaque résolution ayant un autre intérêt principal mais, si elles doivent être mentionnées en tant qu'acteurs appliquant la Convention, d'adopter, à la place, une terminologie plus générale comme par exemple « toutes les formes de coopérations mondiales et régionales relatives à la protection des zones humides », pour rendre le texte de ces résolutions plus inclusif et éviter que les IRR aient à garder la trace de toutes les résolutions dans lesquelles elles sont mentionnées, à l'exception des résolutions sur les questions financières et budgétaires.

Informations générales sur les Initiatives régionales Ramsar

8. RÉAFFIRME, comme indiqué dans la Résolution XIII.9, que les Initiatives régionales sont appelées Initiatives régionales Ramsar, avec l'acronyme IRR, pour éviter une confusion avec d'autres sortes d'initiatives régionales.
9. RÉAFFIRME que les IRR permettent à des Parties contractantes et autres acteurs ayant un intérêt commun pour une zone, une région ou un écosystème particuliers, de protéger les zones humides dans le cadre de la Convention de Ramsar sur les zones humides et RÉAFFIRME AUSSI que les IRR soutiennent une mise en œuvre améliorée de la Convention sur les zones humides et de ses résolutions.
10. RECONNAÎT le potentiel de coopération offert par les IRR pour les écosystèmes de zones humides ou les bassins versants partagés par les Parties contractantes, permettant d'avoir une vision globale du territoire, de favoriser le dialogue, la coordination et la coopération entre les parties concernées.
11. DÉCLARE que les IRR peuvent être un centre régional ou un réseau, ou un mélange des deux, et DÉCLARE ÉGALEMENT que les IRR peuvent être des réseaux de coopération n'ayant pas de statut juridique ou des organisations à part entière, avec leur propre statut juridique, et DÉCLARE AUSSI que les IRR peuvent avoir différents types de systèmes de gouvernance et de coordination.

Conditions pour les IRR

12. DÉCIDE que les IRR sont conçues comme des moyens opérationnels de fournir un appui effectif pour une mise en œuvre améliorée des décisions de la Convention, en particulier les tâches mentionnées dans les plans ou programmes de la Convention et, si nécessaire, organiser des formations et des activités de renforcement des capacités ainsi que des activités de CESP.
13. DÉCIDE que les IRR devraient limiter les tâches faisant partie de la mise en œuvre, à leur région uniquement.
14. DÉCIDE que les IRR peuvent s'exprimer en leur propre nom seulement et agir uniquement selon le mandat exprès de leurs constituants et qu'en aucun cas ou circonstance les IRR ne peuvent agir de manière pouvant être considérée à tort comme si elles étaient un bureau régional de la Convention ou des porte-parole ou représentants du Secrétariat de la Convention ou de n'importe quelle autorité ou organisation nationale leur assurant un appui ou des dispositions d'hébergement.
15. DÉCIDE que les IRR élaborent un cahier des charges comprenant leur règlement intérieur, leur structure, leur gouvernance et leur composition, y compris le rôle de conseiller du Secrétariat de la Convention et la responsabilité des Parties contractantes participantes, cohérent avec les décisions en vigueur de la Convention et le cadre juridique des pays où opère l'IRR et garantissant la transparence des travaux de l'IRR.
16. DÉCIDE que les IRR sont financièrement responsables et ont leurs propres systèmes de comptabilité et de présentation des rapports, supervisés par leur organe directeur, à l'exception des IRR qui font partie d'un ou de plusieurs systèmes de comptabilité et d'établissement de rapport de Parties contractantes au sein de ministères ou d'organismes gouvernementaux.

17. DÉCIDE que l'IRR assume la pleine responsabilité de sa propre administration et de ses activités.
18. DÉCIDE qu'au début de chaque année, les IRR soumettent leur rapport annuel au Secrétariat dans la présentation qui figure à l'annexe I. Le rapport porte sur leurs activités, leurs progrès et contient un résumé financier pour l'année écoulée. Le rapport doit aussi comprendre un programme de travail et un budget pour l'année en cours.
19. DÉCIDE que les IRR doivent être approuvées par la Conférence des Parties contractantes ou, s'il s'agit de futures IRR, soient approuvées dans la période intersessions par le Comité permanent.
20. DÉCIDE que toutes les IRR doivent satisfaire aux décisions contenues dans les paragraphes 12 à 19 pour être officiellement reconnues en tant qu'IRR dans le cadre de la Convention et maintenir ce statut.
21. DÉCIDE que les futures IRR doivent présenter leur candidature au Secrétariat en vue de devenir une IRR. La candidature comprend les informations requises dans la section du rapport annuel portant sur l'année en cours, dans l'annexe I, et les informations qui suivent le modèle joint en annexe II. La candidature est examinée par le Comité permanent.
22. DÉCIDE que les nouvelles IRR établies depuis moins de six ans peuvent obtenir un appui financier de départ si le budget de la Convention le permet. Indépendamment du fait qu'il y ait des fonds disponibles ou non, chaque budget de la Convention comprend une ligne budgétaire indiquant le montant disponible. La demande de fonds de départ doit être inscrite dans la section portant sur l'année en cours dans le rapport annuel de l'IRR, et le rapport sur les fonds utilisés doit aussi figurer dans le rapport annuel.
23. DÉCIDE que les demandes de fonds du budget administratif présentées par les IRR doivent expliquer comment les IRR aident les Parties contractantes à mettre en œuvre la Convention et ses résolutions et orientations ; DÉCIDE EN OUTRE que les demandes doivent être présentées en anglais ou avec une traduction en anglais (une traduction « Google translate » informelle, révisée par le Correspondant national du pays, est acceptable) pour permettre au Sous-groupe sur les finances de prendre des décisions en connaissance de cause et opportunes, et DÉCIDE ÉGALEMENT que le modèle de contrat de l'annexe III doit être signé par l'IRR lorsqu'elle reçoit les fonds de la Convention.

Encouragements pour les IRR

24. ENCOURAGE les IRR, le cas échéant, à inviter les organisations régionales intergouvernementales, internationales et non gouvernementales, les organisations de peuples autochtones et de communautés locales et les organisations de bassins fluviaux et d'eaux souterraines transfrontaliers, à participer et à collaborer avec les IRR, s'il convient et s'il y a lieu.
25. ENCOURAGE les IRR à inviter les Correspondants nationaux désignés par les Parties pour s'occuper des questions scientifiques et techniques (Correspondants GEST) et pour le Programme de communication, renforcement des capacités, éducation, sensibilisation et participation (Correspondants CESP) de la Convention à prendre une part active à l'organisation, aux travaux et aux projets des IRR, s'il y a lieu.

26. ENCOURAGE les IRR à travailler en synergie avec d'autres projets et programmes et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, d'autres coopérations internationales et OIP de la Convention.
27. ENCOURAGE les IRR à prendre les mesures nécessaires pour acquérir une viabilité financière, de préférence par un appui financier provenant d'une diversité de sources, pour établir des mécanismes et procédures garantissant leur pérennité au-delà de périodes de projets spécifiques et essayer d'éviter de devenir tributaires d'un seul grand donateur ou d'un donateur principal.
28. ENCOURAGE les IRR qui reçoivent un appui de départ du budget administratif à envisager d'en utiliser une partie pour rechercher un financement durable d'autres sources, en particulier durant les dernières années pour lesquelles elles sont éligibles à cet appui.
29. ENCOURAGE les IRR à établir leur propre identité, traduisant ainsi leur indépendance, leur statut et leur rôle. Cela peut inclure le fait d'avoir ses propres logo et site web et PERMET aux IRR d'utiliser leur logo simultanément avec le logo de la Convention, conformément aux lignes directrices actuelles sur son usage.
30. ENCOURAGE les IRR à donner des informations sur l'IRR et son activité, en ligne, de préférence sur leur propre site web.
31. ENCOURAGE les IRR à contacter le Secrétariat lorsqu'elles ont besoin d'un conseil que peut fournir le Secrétariat ou dans d'autres situations où un contact avec le Secrétariat peut être approprié.

Instructions récurrentes sur les tâches concernant les IRR, pour le Secrétariat

32. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de promouvoir les IRR au niveau mondial en tant que mécanismes favorisant la coopération internationale et soutenant la mise en œuvre des objectifs de la Convention, pour compléter les efforts des Autorités administratives Ramsar et des Correspondants nationaux, au niveau national.
33. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de lancer un appel à candidature de nouvelles IRR pour approbation par la Conférence des Parties ou, dans la période intersessions, par le Comité permanent. Les délais de réponse doivent tenir compte du calendrier des réunions où la candidature sera traitée, et du temps nécessaire au Secrétariat pour faire une première évaluation.
34. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de limiter son appui aux IRR futures et existantes, à des fonctions consultatives seulement. Les conseils devraient être orientés sur les moyens de renforcer les capacités et l'efficacité des IRR ainsi que sur les appels de fonds et les pour et les contres du choix de statut juridique de l'IRR. Le Secrétariat ne doit être impliqué ni dans l'administration des IRR, ni dans leurs projets, ni dans les tâches quotidiennes qui sont du ressort des IRR.
35. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de demander aux IRR de soumettre leur rapport annuel, d'évaluer le contenu des rapports et de compiler les résultats dans un rapport d'évaluation à communiquer au Comité permanent pour examen.

36. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de préparer une évaluation résumée des activités et des réalisations des IRR fonctionnant depuis la COP précédente pour examen par le Comité permanent et soumission à la COP suivante.
37. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de préparer, pour chaque COP, une résolution au contenu à court terme pour les IRR pour la période « COP à COP » suivante.
38. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de publier sur le site web de la Convention l'information fournie par les IRR, y compris les rapports sur leurs réussites et leurs programmes de travail ainsi que d'autres informations à leur sujet, selon qu'il convient.

Demandes récurrentes sur les tâches de l'IRR, pour le Comité permanent et ses sous-groupes

39. DEMANDE au Comité permanent d'approuver les nouvelles initiatives proposées dans la période intersessions, sur la base d'une évaluation positive du respect des conditions pour une nouvelle IRR décrites dans la présente Résolution et la fourniture d'un programme de travail raisonnable et des données demandés dans l'annexe II.
40. DEMANDE au Comité permanent d'examiner le rapport annuel du Secrétariat sur l'évaluation des IRR et de prendre les mesures qui s'imposent pour celles qui ne respectent pas les conditions énoncées dans les paragraphes 12 à 19. Les mesures qui s'imposent consistent à demander un changement et, si l'IRR reçoit un appui financier de la Convention, à prendre des décisions à ce sujet et au sujet d'un appui futur ; le Comité permanent peut en outre demander à la COP suivante de ne pas approuver les IRR qui ne satisfont pas aux conditions.
41. DEMANDE au Sous-groupe sur les finances et au Comité permanent de s'assurer que chaque budget administratif de la Convention soumis à la COP et les décisions intersessions du Comité permanent sur le budget comprennent une ligne budgétaire « Appui aux Initiatives régionales Ramsar » présentant le montant de l'appui de départ attribué aux IRR.
42. DEMANDE que le montant de l'appui financier du budget administratif de la Convention aux IRR éligibles soit déterminé chaque année par le Comité permanent d'après les rapports annuels les plus récents et les programmes de travail mis à jour qui sont soumis conformément à la présentation et au calendrier requis et en s'appuyant sur les recommandations spécifiques du Sous-groupe sur les finances au Comité permanent.

Encouragement récurrent, pour les Parties contractantes

43. ENCOURAGE les Parties contractantes à créer des IRR dans des régions du monde où il n'y en a pas et où ce serait l'occasion de renforcer la mise en œuvre de la Convention.
44. ENCOURAGE les Parties contractantes qui participent à une IRR existante ou s'apprêtent à participer à une future IRR de s'efforcer de parvenir à un respect total des paragraphes 12 à 19 de la présente Résolution afin que les IRR puissent être approuvées et leur statut maintenu.
45. ENCOURAGE les Parties contractantes à soutenir les IRR par tous les moyens possibles et à assumer la principale responsabilité ou à déléguer cette responsabilité entièrement ou en partie à un acteur pertinent, pour créer, gérer, développer, superviser et coordonner le

fonctionnement de l'IRR et garantir que l'unité de coordination de l'IRR fonctionne correctement.

46. ENCOURAGE les Parties contractantes concernées à identifier des donateurs prêts à fournir un appui supplémentaire aux IRR, notamment dans le cadre de projets et de programmes de coopération spécifiques.
47. ENCOURAGE les Parties contractantes à envisager de fournir un appui financier aux IRR ou à certaines de leurs activités, soit en tant que membre d'une IRR, soit en tant que pays donateur, selon qu'il convient.

Invitation récurrente pour les organisations

48. INVITE les Organisations internationales partenaires de la Convention et autres organisations régionales ou nationales à soutenir les IRR dans leurs entreprises, notamment par des efforts de renforcement des capacités et d'appels de fonds.

Annexe I

Formulaire de rapport annuel des IRR concernant l'année écoulée et l'année en cours et notes explicatives

Rapport annuel pour l'année écoulée XXXX et plan pour l'année en cours YYYY

Délai de soumission : 31 janvier YYYY (maximum 4 pages)

1. Informations générales

- a) Nom de l'Initiative régionale Ramsar (IRR) :
- b) Le cahier des charges (CdC) ou les documents équivalents ont-ils été mis à jour ? Oui / Non (Si oui, notez le lien vers la version en PDF du (des) document(s) mis à jour.)
- c) L'IRR est-elle éligible aux fonds administratifs de la Convention sur les zones humides ?
Oui/ Non

2. Travaux et activités entrepris dans l'année écoulée (XXXX)

Résumez les travaux entrepris sous forme de liste des activités de l'IRR, des résultats obtenus et des indicateurs de validation :

Activités	Résultats	Indicateurs de validation

Si jugé utile, ajoutez un texte décrivant vos réalisations, les enseignements acquis, l'amélioration de la mise en œuvre de la Convention dans la région, etc. :

3. Rapport financier pour l'année écoulée XXXX

Sources de revenu ou appui	Revenu ou autres types d'appui reçus	
Type d'appui d'importance financière ne faisant pas partie du budget officiel de l'IRR (donateur) 1. 2. 3.	Type d'appui (paiement des salaires, bureaux, voyages, etc.)	
Revenu (donateur et/projets) 1. 2. 3.	Montant XXX Nom de la devise XXX Nom de la devise XXX Nom de la devise	Montant selon le taux de change actuel XXX CHF XXX CHF XXX CHF
Budget administratif de la Convention de Ramsar (si applicable)	XXX Nom de la devise	XXX CHF
Montant total reçu (en CHF seulement)		XXX CHF

Postes budgétaires	Dépenses prévues	Dépenses réelles
1. activité	XXX Nom de la devise	XXX Nom de la devise
2. activité	XXX Nom de la devise	XXX Nom de la devise
Administration	XXX Nom de la devise	XXX Nom de la devise
Total en CHF		

Date	Solde total non dépensé et non attribué reporté à l'année suivante	Déficit à couvrir dans la/les année(s) suivante(s)
31 déc. 20WW	XXX Nom de la devise	XXX Nom de la devise
31 déc. 20XX	XXX Nom de la devise	XXX Nom de la devise
Résultat en CHF		

Ajoutez un texte pour décrire comment un excédent sera utilisé et comment un déficit sera couvert :

Si vous avez reçu un appui du budget administratif de la Convention et si vous le jugez utile, un texte peut être ajouté sur la manière dont le financement a été dépensé ou attribué, et comparez cela au plan sur lequel la demande de financement était basée. Expliquez tout changement important dans la portée ou le calendrier :

5. Travaux et activités prévus pour l'année en cours (20YY)

Résumez les travaux prévus, sous forme de liste des activités de l'IRR, des résultats attendus et des indicateurs de validation :

Activités	Résultats attendus	Indicateurs de validation

Si vous le jugez utile, vous pouvez ajouter un texte précisant les plans et activités :

6. Budget pour l'année 20YY

Sources de revenu ou d'appui attendues	Revenu attendu ou types d'appuis reçus	
Type d'appui d'importance financière ne devenant pas partie du budget officiel de l'IRR (donateur) 1. 2. 3.	Type d'appui (paiement des salaires, bureaux, voyages, etc.)	
Autres sources (donateur et/ou nom du projet) 1. 2. 3.	Montant XXX Nom de la devise XXX Nom de la devise XXX Nom de la devise	Montant selon les taux de change moyens estimés XXX CHF XXX CHF XXX CHF
Budget administratif Ramsar (si un appui du budget a été reçu)	XXX Nom de la devise	XXX CHF
Montant total (en CHF seulement)		XXX CHF

Postes budgétaires	Dépenses prévues
1.1 activité	XXX Nom de la devise
1.2 activité	XXX Nom de la devise
Administration	XXX Nom de la devise
Total en CHF	

Annexe II

Modèle de données nécessaires pour toute candidature de nouvelle Initiative régionale Ramsar

1. Nom de l'IRR
2. Les Parties contractantes membres de l'initiative fournissent une lettre d'engagement avant chaque COP, pour indiquer leur contribution financière à l'initiative et désigner le fonctionnaire du gouvernement qui sera le point focal durant la période triennale suivante.
3. Description de l'organe de coordination attendu et de l'hôte potentiel
4. Type d'IRR : Centre régional ou réseau régional, ou une combinaison des deux – dans ce cas, avec une brève description
5. Objectifs de l'IRR
6. Décrivez le principal objectif à atteindre pour l'IRR en indiquant la zone, la région géographique et/ou les écosystèmes concernés
7. Veuillez indiquer clairement les buts et objectifs du Plan stratégique de la Convention qui seront soutenus par l'IRR
8. Veuillez inclure les noms des OIP pertinentes et autres ONG qui souhaiteraient participer à l'initiative
9. Veuillez nommer d'autres partenaires potentiels et décrire comment ils ont participé à la préparation du plan de travail ainsi que le rôle qu'ils devraient assumer si l'IRR est approuvée
10. Sources potentielles de financement pour l'IRR
11. Un plan de travail et budget pour les trois années suivantes (CHF/an) – en pièce jointe
12. Confirmez si vous prévoyez d'ouvrir un compte en banque indépendant pour l'initiative.

Annexe III

« Modèle de contrat » pour le déboursement des fonds du budget administratif Ramsar attribués à l'IRR

Adresse du bénéficiaire
Organe de coordination de l'Initiative régionale

Date :

Réf. : **Initiative régionale Ramsar ANNÉE-ANNÉE**
Contrat Ramsar n° XXX

Conformément à la Résolution XIV.11 qui comprend ce modèle de contrat et la résolution sur les IRR pour la période COP-COP présente ou à la Décision SC11-11 de la 11^e Réunion du Comité permanent Ramsar (MOIS ANNÉE), il a été déterminé que l'**Initiative régionale Ramsar 11** remplit intégralement les conditions pour une Initiative régionale Ramsar et elle est approuvée comme fonctionnant dans le cadre de la Convention de Ramsar pour la période COP11-COP11.

Afin de maintenir son statut d'Initiative régionale Ramsar, l'IRR est priée de faire rapport au Secrétariat chaque année dans la dernière présentation approuvée et en utilisant le calendrier actuel de rapport, selon la décision de la COP ou du Comité permanent.

Avec ce statut, l'IRR est éligible au financement pour n'importe quelle année de la période ANNÉE-ANNÉE. Les décisions relatives au financement sont prises chaque année par le Comité permanent, en fonction des demandes de financement présentées par toutes les IRR approuvées. Pour ANNÉE un financement du budget administratif Ramsar d'un montant de 11 CHF a été attribué à l'Initiative régionale Ramsar 11.

Nous avons le plaisir d'offrir à l'Initiative régionale Ramsar 11 le contrat suivant pour ANNÉE, au montant de 11 CHF afin qu'elle puisse accomplir les tâches spécifiques énumérées dans la demande de financement reçue par le Secrétariat.

Le contrat couvre une période de 11 mois, à partir de **DATE** et se termine sur réalisation satisfaisante et opportune de toutes les tâches à entreprendre, pas plus tard que **DATE** à moins que le contrat soit prorogé ou terminé en conformité avec le droit suisse des contrats. Les termes suivants sont applicables à l'utilisation des fonds attribués par ce contrat :

1. La somme de **11 CHF**, représentant 60 % du montant approuvé, est transférée à réception par le Secrétariat Ramsar de la copie contresignée de la présente lettre, contenant les détails bancaires et une facture pour ce montant.
2. Une somme finale de **11 CHF**, représentant 40 % du montant approuvé, est transférée sur approbation par le Secrétariat d'un rapport de situation intérimaire. Celui-ci doit être envoyé au Secrétariat dans la présentation qui figure à l'annexe II, pas plus tard que **DATE**, accompagné d'une facture.
3. Conformément au droit suisse, une **facture** est requise pour chaque paiement mentionné aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus. La facture doit indiquer le nom de l'organisation, la date, le montant, le nom de la banque et l'adresse, le nom du compte/bénéficiaire, l'IBAN ou le numéro de compte et le code SWIFT.

4. Selon les termes contractuels du Secrétariat, les fonds du contrat et le revenu acquis ne peuvent être dépensés qu'aux **fins** indiquées dans la présente lettre, et il est entendu que ces fonds seront utilisés aux fins conformes à la demande de financement.
5. Tous les **fonds non utilisés** à la fin de la période contractuelle doivent être déclarés dans le rapport de fin d'année ANNÉE dû au Secrétariat avant DATE, et seront retournés au Secrétariat.
6. Toutes les conditions décrites dans la Résolution XIV. **xx** et la résolution sur les IRR pour la période COP-COP actuelle s'appliquent à ce contrat.
7. Le Secrétariat Ramsar peut inclure des **informations** sur ce contrat dans ses rapports périodiques et peut aussi y faire référence dans un communiqué de presse.
8. Cet accord est régi par le droit suisse.

Toute correspondance concernant ce contrat est adressée à NOM (XXX@ramsar.org) à l'adresse ci-dessus.

Si vous acceptez les termes qui précèdent, veuillez confirmer votre accord en contresignant et initialisant chaque page du double de la copie jointe et retourner le document complet au Secrétariat Ramsar.

Nous vous souhaitons tout succès dans vos entreprises, dans les mois qui viennent, et nous réjouissons d'avoir bientôt de vos nouvelles.

Cordialement,

NOM
Secrétaire général(e)

ACCEPTÉ ET CONVENU :

J'ai compris et j'accepte les termes et conditions énoncés dans les pages précédentes.

Signature : _____

Date : _____

LE PAIEMENT DOIT ÊTRE ENVOYÉ À :

Nom complet de la banque et/ou de la succursale : _____

Adresse de la banque et/ou de la succursale : _____

Nom du compte / bénéficiaire : _____

Numéro du compte – IBAN : _____

CODE SWIFT : _____